

| |
|----------------------------------|
| Département de l'Aude |
| Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES |
| Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU BAZEILLE**

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande d'autorisation formulée par madame DANTAS Elisabeth d'occuper le domaine public, lundi 19 août à LEZIGNAN CORBIERES, pour un déménagement.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 :**

Madame DANTAS Elisabeth est autorisée à occuper le domaine public rue BAZEILLE pour effectuer un déménagement.

Article 2 :

Le déménagement au droit du N°14 rue de BAZEILLE, exécuté par madame DANTAS Elisabeth 19/08/2024 de 11h00 à 16h00 est soumis aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Circulation véhicule

- La circulation sera interdite aux véhicules.

Article 4 : Stationnement véhicule

- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans l'emprise du déménagement.

Article 5 :

Par dérogation à l'article 4, madame DANTAS est autorisée à stationner au droit du n°14 rue de BAZEILLE.

Article 6 :

Madame DANTAS se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 7 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaire et de signalisation de sécurité. Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 8 :

Madame DANTAS rendra le domaine public en l'état initial en fin d'emménagement.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à madame DANTAS un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 10 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 13 août 2024

Le Maire,



Gérard FORCADA